

guet soit de jour ou de nuict que pour y obeyr en tout ce qui leur sera commandé pour la dicte Magesté et pour son service. Si mandons et commandons par ces présentes à tous manans et habitans d'icelles prévostés, chastellenyes et aultres justiciers sugets vous obeyr en ce que dessus et aultres choses qui en déppendent à peyne de désobeysance.

« Donné à Lyon sous nos sceing et armes ce treiziesme jour d'octobre l'an mil cinq cens soixante sept.

« R. DE BIRAGUE ».

Cette lettre dut être expédiée de Lyon à Villefranche à franc étrier, car le même jour l'ordre suivant était donné au châtelain de Montmelas :

« Suict la requeste faicte par le procureur du Roy au dict bailliage, afin qu'il soit enjoinct au chastellain de Montmellaz de faire mestre en armes les manans et habitans de la dicte chastellenie et en admener chascune nuict en ceste ville quatre dizaines pour ayder à faire la garde de la dicte ville pour la conserver en l'obeysance du Roy, suyvant le commandement du dict seigneur et de monseigneur de Birague, lieuthenant général du dict seigneur ez pays de Lyonnois et Beaujollois. C'est a esté par nous Jehang Gaspard, docteur en droict, lieuthenant général civil et criminel et juge ordinaire au bailliage de Beaujolloys pour le Roy, nostre sire, qu'il est enjoinct à maistre Pierre Ouvize, chastellain de la dicte chastellenie de Montmellaz de faire mettre en armes les manans et habitans de la dicte chastellenie de Montmellaz et d'en faire venir en ceste ville chascune nuict, pour ayder à faire la garde de la dicte ville et la conserver en l'obeysance du Roy et à de ce contraindre les dicts habitans par toutes voyes deues et rayson,